

tive, i. 373. Voir *Budget, Parlement, Pairs*,

## M

*Magna Carta*, i. 35, 38.

M. Mahon (Colonel), secrétaire privé de George IV, i. 153, 154.

Maison royale (nomination des membres de la), i. 148, 149; révocation des membres de la — sur pétition de la Chambre de Communes, i. 52. Voir *Couronne, Fonctions royales, Souverain*.

Marine, voir *Armée*.

Martiale (loi), i. 246-253.

Melbourne (Lord), ses ministères, i. 113-118, 145-150, 188, agit comme secrétaire privé de la reine, i. 156.

Melville, Lord, sa mise en accusation, i. 352.

Membres du Parlement : prennent la résolution, en Comité des subsides, de ne pas recevoir de rémunération sur les revenus publics, i. 390; ils perdent leur siège en acceptant une fonction, 393.

— introduction de bills par des —. Voir *Bills*.

— objections à ce qu'ils reçoivent un traitement pour leurs services au Parlement, i. 40 n.

Merci. Voir *Grâce, Pardon*.

Milice, force constitutionnelle, i. 252; révocation des officiers de la —, i. 254. Voir *Armée*.

Militaire (droit), i. 246, 247; *mutiny act*, i. 242-246.

Mill (M. J. S.), conseils adressées par — à la Chambre des Communes, ii. 208, 209.

Ministère : dangers d'un — faible, i. 12; — « de tous les talents », i. 100; démission du —, explications à la Chambre, i. 113; — en acceptant le pouvoir devient responsable du renvoi de la précédente administration, i. 174; formation d'un nouveau —, i. 176; procédure suivie lors de la chute d'un —, ii. 199; nomination faite par les ministres sortants, ii. 200; entrevues entre les ministres sortants et les nouveaux, ii. 203; conservation des documents officiels, ii. 204.

— cas de démission du —, pour désaccord politique, ii. 30-36. Voir *Ministres, Conseil privé, Conseil de Cabinet*.

Ministres (mise en accusation des), i. 435; dissentiment entre les —, i. 433, 434; remaniements des offices ministériels, ii. 30; démission, renvoi des —, ii. 34; direction ministérielle dans les deux Chambres, ii. 107; déclarations des —, ii. 178-182; responsabilité des —, son origine, première mention de la responsabilité des —, i. 113; responsabilité pour leur conduite passée, i. 251, pour le contrôle de l'armée et la marine, i. 251; règlements ministériels, ii. 139.

— Reconnaissance ancienne des